



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-082

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2020-09-07-004 - ANRU - Arrêté de délégation de signature n° 2020-1187 du 7/09/2020 (4 pages) Page 3

15_Prefecture du Cantal

15-2020-09-04-018 - Arrêté n° 2020-1181 du 04 septembre 2020 portant autorisation de création et mise en service d'hélicoptères occasionnelles en agglomération vendredi 11 septembre 2020 sur le territoire de la commune de Murat (3 pages) Page 7

15-2020-09-03-001 - Arrêté n°2020-1168 fixant les conditions de passage du Tour de France dans le Cantal, le vendredi 11 septembre 2020 (7 pages) Page 10

Prefecture du Cantal

15-2020-09-09-002 - AP n° 2020-1193 du 9 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle EYNAUDI, Sous-préfète de Mauriac (4 pages) Page 17

15-2020-09-07-003 - Arrêté n°2020-01 du 07 septembre 2020 portant délégation de signature de Mme DORSY à Mme Christine DELMAS, directrice adjointe des archives départementales du Cantal (2 pages) Page 21

15-2020-09-09-001 - Fermeture du collège Georges Pompidou à Murat le 11 septembre 2020 (2 pages) Page 23

ARRETÉ 2020 - 1187 du 7 septembre 2020

Portant délégation de signature

Le Préfet du Cantal

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental adjoint des territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU, nommé par décision du 24 septembre 2018,

VU la décision de nomination de Mme Corinne MAFRA, Cheffe du service Habitat Construction,

VU la décision de nomination de M Martin MESPOULHES, Adjoint à la Cheffe du service Habitat Construction,

VU la décision de nomination de M. Gilles CHABANON, Chef d'unité Habitat Logement,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental adjoint des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Cantal pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à M Martin MESPOULHES en sa qualité d'adjoint à la Cheffe du service Habitat Construction pour le département du Cantal, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M Emmanuel TIRTAINE, délégation est donnée à Mme Corinne MAFRA, en sa qualité de Cheffe du service Habitat Construction, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M Martin MESPOULHES délégation est donnée à M. Gilles CHABANON, en sa qualité de Chef d'unité Habitat Logement, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Aurillac, le 7 septembre 2020

Le Préfet du Cantal,
Délégué territorial de l'ANRU
signé
Serge CASTEL



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

**ARRÊTÉ N° 2020-1181 du 04 septembre 2020
portant autorisation de création et mise en service d'hélicoptères occasionnelles en
agglomération vendredi 11 septembre 2020
sur le territoire de la commune de Murat**

LE PRÉFET DU CANTAL,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1074 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

Vu la demande présentée le 07 août 2020 par la société « Hélicoptères de France » sollicitant l'autorisation de créer et utiliser des hélicoptères occasionnelles, sur le terrain de football, sis, lieu-dit « la croix jolie », sur le territoire de la commune de Murat, dans le cadre du passage d'une étape du Tour de France cycliste, vendredi 11 septembre 2020,

Vu les avis des services consultés et notamment ceux de la directrice de l'aviation civile Centre-Est et du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est,

Vu l'avis du Maire de Murat,

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : la société « hélicoptères de France », Aérople, BP1, 05130 Tallard, est autorisée à créer et utiliser des hélicoptères occasionnelles en agglomération, sur le terrain de football, sis, lieu-dit « la croix jolie », sur le territoire de la commune de Murat, dans le cadre du passage d'une étape du Tour de France cycliste, **vendredi 11 septembre 2020**, conformément au plan joint à l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée sous le strict respect des consignes suivantes :

Les hélicoptères seront nettoyés et dégagés de tout obstacle au sol sur l'ensemble de leur surface. Le personnel de la société 'hélicoptères de France' devra effectuer une visite d'inspection préalable du site avant le début des opérations.

Les coordonnées WGS84 des hélicoptères sont : N 45°06'27.00'', E 002°51'39.00''.

Le responsable des opérations s'assurera de l'absence totale de toute personne sur l'ensemble de la surface du terrain concerné. Il s'assurera également que les trajectoires d'arrivée et de départ soient dégagées de tout obstacle aérien et que les hélicoptères puissent se poser en cas de problèmes sans que la vie des tiers soit mise en danger. Les atterrissages et décollages ne pourront être autorisés par le responsable des opérations qu'à cette condition.

A l'intérieur de cet espace, aucun véhicule ne sera autorisé à stationner, aucun promeneur ne sera admis, des moyens adaptés seront mis en place (barrières, agents de sécurité...). Les accès seront protégés par du personnel en nombre suffisant désigné par la société « Hélicoptères de France » afin d'éviter toute incursion de tiers non indispensables au déroulement des opérations. L'ensemble de la zone concernée sera nettoyée et dégagée de tout objet léger susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor.

Les hélicoptères seront interdites à toute personne étrangère aux différentes manœuvres.

Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre des machines seront autorisés à pénétrer dans l'enceinte, sous la responsabilité de la société « Hélicoptère de France ».

Les cheminements d'arrivée et de départ éviteront au maximum tout survol des zones urbanisées ou des voies de circulation.

La société « Hélicoptères de France » veillera à ce que tout stationnement ou circulation de personne soient interdits sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

ARTICLE 3 : L'atterrissage et le décollage des hélicoptères se feront conformément aux axes indiqués sur le plan joint.

Des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place sur le site.

Le survol des habitations, des agglomérations voisines ainsi que des rassemblements de personnes est strictement interdit.

ARTICLE 4 : Le responsable des opérations ainsi que les pilotes commandants de bord s'assureront que les consignes du présent arrêté sont connues et appliquées par le personnel présent pour les opérations.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur/rotor arrêtés. La zone d'avitaillement sera isolée. Des moyens adaptés et facilement accessibles de lutte contre l'incendie seront prévus par le responsable des opérations.

ARTICLE 6 : Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance du directeur zonal de la PAF, brigade aéronautique, poste de commandement zonal : 04 72 84 25 16.

ARTICLE 7 : Les hélicoptères seront utilisés conformément à l'article 16 de l'arrêté du 06 mai 1995 qui dispose que « les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélicoptères doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

ARTICLE 8 : Voies de recours – Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Cantal – Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet de Saint-Flour, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le Maire de Murat, le Directeur de la société « Hélicoptères de France » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 04 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé
Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle Sécurité Civile et
Citoyenneté**

**Arrêté N° 2020 – 1168
Fixant les conditions de passage du Tour de France
dans le Cantal, le vendredi 11 septembre 2020**

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5,

VU le code de la route,

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-4, R. 331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-10, L.414-4, R.414-19 et R. 431-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 421-5 et R. 421-6,

VU le décret du 23 octobre 1985 portant classement parmi les sites du département du Cantal des Monts du Cantal,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2017 – 1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 niveau minimal et 4.6 règles de vol de son annexe 1,

35, Rue Sorel
15100 Saint-Flour
Tél. : 04 71 60 02 03

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation de véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

VU l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020,

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 – 1074 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Madame Monique CABOUR, sous-préfet de Saint-Flour,

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

VU la note d'information du 10 août 2020 relative aux conditions de passage du 107^{ème} Tour de France cyclisme 2020,

VU la dérogation aux règles du survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude, prise par le sous-préfet de Saint-Flour en date du 24 juillet 2020,

VU la demande reçue le 03 juin 2020 dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par la société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), en vue d'organiser le 11 septembre 2020 : la 13^{ème} étape du 107^{ème} Tour de France (Châtel-Guyon / Puy Mary),

VU les réunions préparatoires concernant la 13^{ème} étape du Tour de France 2020,

VU l'avis de la Fédération française de Cyclisme,

VU les avis favorables des maires des communes concernées et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives du 25 juin 2020,

VU les arrêtés réglementant temporairement la circulation :

- Conseil départemental : n° 20-2227 du 19/08/2020
- Commune de Le Monteil : du 01/09/2020,
- Commune de Saint-Vincent de Salers du 02/09/2020,
- Commune de Le Vaulmier : n°AR_2020_05 du 01/09/2020,
- Commune de Lanobre : du 31/08/2020.

Considérant que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de l'épreuve cycliste,

Considérant que le projet ne portera pas atteinte au site classé ;

Sur proposition de Madame le sous-préfet de Saint-Flour,

35, Rue Sorel
15100 Saint-Flour
Tél. : 04 71 60 02 03

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2020" est autorisée à traverser le département du Cantal le vendredi 11 septembre 2020 au cours de la 13^{ème} étape : Châtel-Guyon / Puy Mary.

Routes	Communes	Caravane	Heure de passage prévisible premier coureur	Heure de passage prévisible dernier coureur
CANTAL (15)				
D649	La Pradelle (D649 – D922)	13H18	14H45	15H03
D922	Lanobre (entrée)	13H21	14H48	15H06
	Lanobre (S)	13H22	14H49	15H07
	Granges	13H29	14H55	15H14
CORREZE (19)				
	Bort-Les-Orgues	13H30	14H56	15H15
	Saint-Thomas	13H35	15H00	15H20
CANTAL (15)				
	La Baraquette (Madic)	13H40	15H05	15H25
	Les Quatre Routes (Ydes) (D99 – D15)	13H41	15H06	15H26
D15	Trancis (Ydes) (D15 – D22)	13H42	15H06	15H27
D22	Saignes (D22 – D30)	13H44	15H09	15H29
D30	Le Ladou	13H48	15H12	15H33
	Côte de l'Estiade	13H55	15H18	15H40
	Le Monteil	13H57	15H20	15H42
	La Cartelade	14H01	15H23	15H46
	Trizac (D30 – D678)	14H06	15H28	15H51
D678	Moussages	14H15	15H37	16H00
	La Souleyre (Méallet)	14H23	15H44	16H08
	Pons (D678 – D22)	14H24	15H45	16H09
D22	Côte d'Anglards-de-Salers	14H34	15H53	16H19
	Anglards-de-Salers	14H34	15H53	16H19
D212	Le Couffinègre	14H38	15H57	16H23
	Les Aldières (D212-D12)	14H40	15H59	16H25
D12	Colture	14H43	16H02	16H28
	Saint-Vincent-de-Salers	14H46	16H04	16H31
	Le Vaulmier	14H52	16H10	16H37

35, Rue Sorel
15100 Saint-Flour
Tél. : 04 71 60 02 03

	Zone de collecte	14H56	16H13	16H41
	Le Falgoux (D12 – D37)	15H02	16H18	16H47
D37	Col de Neronne (1242 m) (D37 - D680)	15H13	16H28	16H58
D680	La Borne	15H19	16H34	17H04
	Pas de Peyrol Puy Mary (1589 m)	15H34	16H46	17H19
	Puy Mary	15H34	16H46	17H19

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020, le vendredi 11 septembre 2020 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, depuis une heure au moins avant l'horaire prévu du passage du premier véhicule de la caravane publicitaire, en fonction de l'horaire établi par l'organisateur, jusqu'à quinze minutes au minimum après le passage de la voiture-balai et du véhicule "Fin de Course" de la Gendarmerie Nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours selon les conditions prévues par les gestionnaires de voirie concernés.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions des arrêtés pris par les gestionnaires de voirie réglementant provisoirement la circulation et le stationnement devront être strictement respectées (*partie annexe*).

Toutefois, la durée des neutralisations prévues sera laissée à la diligence des services de gendarmerie placés sous l'autorité du Poste de Commandement Opérationnel (PCO). Ils pourront en cas de nécessité, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions de circulation, pour raison de sécurité ou de façon à réduire la gêne occasionnée à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Une large information concernant les restrictions de circulation devra être diffusée par le biais des médias locaux, des collectivités concernées, notamment le Conseil départemental et les mairies.

ARTICLE 3 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2020" ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 4 :

35, Rue Sorel
15100 Saint-Flour
Tél. : 04 71 60 02 03

Sauf dans les cas prévus à l'article 1er, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 5 :

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2020, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 6 :

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 7 :

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 8 :

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

ARTICLE 9 :

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 10 :

35, Rue Sorel
15100 Saint-Flour
Tél. : 04 71 60 02 03

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

ARTICLE 11 :

A la suite de l'évaluation des incidences des sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes:

L'itinéraire touche directement 2 sites Natura 2000 : FR8301055 "Massif cantalien" et FR8310066 "Monts et Plomb du Cantal" qui constituent des espaces naturels à forts enjeux environnementaux, au coeur du Grand Site de France "Puy Mary – Volcan du Cantal" et du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. Les mesures proposées pour réduire les impacts sont satisfaisantes, et le passage du Tour de France intervenant finalement en dehors de la période de nidification des espèces et de floraison de la flore.

La pose d'installations temporaires directement liées à la manifestation sportive est autorisée le 11 septembre 2020

ARTICLE 12 :

Le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) mis en place par la Protection Civile du Cantal au « Pas de Peyrol », le vendredi 11 septembre 2020, est composé de 2 Véhicules de Premiers Secours à Personnes, 8 secouristes dirigés par 1 cadre opérationnel, pour assurer la sécurité du public durant la manifestation.

Amaury Sport Organisation dispose de sa propre assistance médicale pour l'organisation et la course. Les véhicules de secours restent prioritaires sur l'ensemble du parcours de l'étape.

ARTICLE 13 :

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 15 :

Le préfet du Cantal, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, le président du Conseil départemental, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la société "Amaury Sport Organisation", au Ministre de l'Intérieur .

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 03 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Signé

Monique CABOUR



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCLCT/PDP

**A R R E T É n° 2020 – 1193 du 9 septembre 2020
portant délégation de signature à Madame Isabelle EYNAUDI
Sous-préfète de Mauriac**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement,

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Cantal,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 16 octobre 2019 nommant Madame Isabelle EYNAUDI, Sous-Préfète de Mauriac,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1073 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle EYNAUDI, Sous-préfète de Mauriac,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle EYNAUDI, Sous-Préfète de Mauriac, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

1° - Installations classées soumises à déclaration :

- les récépissés de déclaration pour les installations classées pour les bâtiments d'élevage,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental.

2° - Police Générale :

- délivrance des attestations de permis de chasser,
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales,
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique),
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique),
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes,
- arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route.

3° - Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers),
- arrêtés et décisions pris en application des articles L 3211-1 à L 3223-3 du code de la santé publique relatifs aux hospitalisations sans consentement.

4° - Administration locale :

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259),
- gestion des associations syndicales libres et des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier : délivrance de récépissés, dissolutions et modifications statutaires,
- création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-12 du CGCT,
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT),

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- suivi des commissions de contrôle des listes électorales (articles L18 et 19 et R7 à R11 du code électoral),
- récépissés de dépôts de candidatures pour les élections municipales,
- arrêté fixant l'état des candidatures,
- exercice du contrôle de légalité :
 - avis d'illégalité
 - recours gracieux en matière de contrôle de légalité.

5° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'État :

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'État.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée pour les 3 arrondissements du département du Cantal à Madame Isabelle EYNAUDI, Sous-Préfète de Mauriac, concernant :

- les arrêtés relatifs à l'utilisation et le stockage des explosifs, des certificats d'acquisition d'explosifs et des bons de commande,
- les récépissés de déclaration de spectacles pyrotechniques
- les arrêtés portant acquisition/renouvellement de l'agrément des organismes de formation
- les arrêtés portant octroi des certificats de qualification d'artificiers
- la délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations.

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle EYNAUDI Sous-Préfète de Mauriac :

- pour les affaires relevant de la sous-commission départementale et de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes dont elle assure la présidence,
- pour les affaires relevant de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mauriac dont elle assure la présidence.

ARTICLE 4 : En cas d'absence de ou d'empêchement de Madame Isabelle EYNAUDI, sous-préfète de Mauriac, il est donné délégation de signature à M. Johan ATRIDE pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mauriac et celle de la sous-commission départementale et de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

ARTICLE 5 : Lorsqu'elle assure le service de permanence, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à Madame Isabelle EYNAUDI, Sous-Préfète de Mauriac, à l'effet de signer l'intégralité des décisions, arrêtés, actes, requêtes juridictionnelles, correspondances, rapports et documents nécessités par une situation d'urgence et relevant des attributions du représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : La délégation de signature de Madame Isabelle EYNAUDI Sous-Préfète de Mauriac, est étendue à tout le département du Cantal, lorsqu'elle exerce la suppléance du préfet ou du secrétaire général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 7 : La délégation de signature de Madame Isabelle EYNAUDI Sous-Préfète de Mauriac, est également étendue au ressort de l'arrondissement de Saint-Flour lorsqu'elle exerce la suppléance du Sous-préfet de Saint-Flour en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Pendant la période de suppléance, délégation de signature est également donnée pour l'ensemble du département à Madame Isabelle EYNAUDI, Sous-Préfète de Mauriac, pour les matières réglementaires suivantes :

- aux fins de mise en œuvre des dispositions des articles L 2411-1 et suivants ainsi que des articles L.2412-1 et suivants et R.2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux sections de communes,
- délivrance et prorogation des livrets de circulation des forains et nomades,
- arrêtés de rattachement des gens du voyage aux communes,
- dérogations aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse altitude,
- demande de création de piste privée pour aéronef,
- interdiction ou restriction de vols d'aéronefs télé-pilotés, dérogation à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences de hauteurs maximales d'évolution,
- arrêtés autorisant les manifestations sportives et les manifestations aériennes,
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition.

ARTICLE 8 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-1073 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle EYNAUDI, sous-préfète de Mauriac, sont abrogées.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal et la Sous-préfète de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



PRÉFECTURE DU CANTAL

A R R E T É n° 2020 - 01 du 07 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Christine DELMAS, Chargée d'études documentaires, Directrice adjointe des Archives départementales du Cantal

La directrice des Archives départementales du Cantal,

VU le code du Patrimoine,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421-1 à R 1421-16,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Cantal,

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2004 précisant les conditions des délégations de signature à accorder par les préfets aux directeurs des services départementaux d'archives,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1081 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Lucie DORSY, Conservatrice du Patrimoine, Directrice des Archives du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Christine DELMAS, chargée d'études documentaires, directrice adjointe des Archives départementales du Cantal, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-après :

Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L 1421-7 à L 1421-9 du code général des collectivités territoriales,

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités.

Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du Patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des établissements hospitaliers, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels,
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État.

Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

ARTICLE 2 : Mme Lucie DORSY, conservatrice du patrimoine, directrice des Archives départementales du Cantal, et Mme Christine DELMAS, chargée d'études documentaires, directrice adjointe des Archives départementales du Cantal, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Directrice des Archives départementales,



Lucie DORSY



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

**Arrêté n°2020-1192 du 9 septembre 2020
portant fermeture du collège Georges Pompidou à Murat
le 11 septembre 2020**

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Cantal ;

VU l'avis de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal du 4 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du maire de Murat lors de la réunion préparatoire au passage du Tour de France le 31 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de la COVID-19 et le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du passage du Tour de France dans le département, le collège de Murat accueillera la zone presse et qu'à cette occasion, 600 journalistes de toutes nationalités utiliseront une partie des installations de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la fermeture du collège constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus au sein de l'établissement et de la commune ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet;

ARRÊTE

Article 1 : Le collège Georges Pompidou à Murat sera fermé le 11 septembre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture du Cantal, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS, la directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal, Monsieur le président du conseil départemental, le chef d'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 9 septembre 2020

Le Préfet

signé

Serge CASTEL